ANALYSE DES RISQUES

en PHASE CONCEPTION

AdR

CPAM DU HAUT-RHIN19 Boulevard du Champ de Mars 68000 COLMAR



DEKRA Industrial
13 avenue Valparc
68440 HABSHEIM

Tél 03.20.16.33.68
Fax

Affaire n° : 54621661

Coordonnateurs SPS

Conception: SEBASTIEN SCHOETTEL
Réalisation: SEBASTIEN SCHOETTEL

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
30/10/2026	A	Avis sur phase DCE

Document annexé au Registre Journal.

Sommaire

Objet ***3***
Liste des intervenants ***4***
Présentation et localisation du projet ***6***
- *Description succincte du projet* *6*
- *Situation géographique* *6*
- *Plan de masse* *6*
- *Description des travaux* *6*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel* *7*
- *Démolition* *7*
- *Description synthétique de l'environnement pendant l'opération* *7*

L'ouvrage ***8***
Les choix architecturaux génèrent-ils des risques pour la phase de travaux ? 8
- *Si oui, lesquels ?* *8*

Quels sont les risques generes par le principe constructif retenu par la maitrise d'œuvre et/ou le maitre d'ouvrage ? .. 8
- *S'il existe des risques, lesquels ?* *8*
- *Risques traditionnels liés aux travaux* *8*
- *Risques spécifiques* *8*
- *Mesures de prévention traditionnelles* *8*
- *Mesures préventives spécifiques* *9*

Les risques de coactivité ***10***
Quelles sont les incidences sur le planning ? 10
Quelles sont les contraintes générées par l'emprise du chantier ? 10
- *Occupation de voirie* *10*
- *Emprise chantier* *10*
- *Chantier* *10*
- *Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier* *10*
- *Infrastructures de chantier* *10*
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges* *11*
- *Protections collectives* *11*
- *Risques électriques et autres fluides* *11*
- *Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension* *11*
- *Risques liés à la circulation* *11*

Les interventions ultérieures ***12***
Quels sont les risques à traiter concernant les interventions ultérieures ? 12
- *Rappel de la réglementation applicable aux travaux temporaires en hauteur* *12*
- *Documents utiles à la constitution du DIUO* *12*

Objet

Il dépend du maître d'ouvrage de définir puis d'imposer le niveau d'exigence qu'il estime nécessaire pour prévenir les risques professionnels sur son ouvrage, avant, pendant et après la construction.

Le maître d'ouvrage, décideur et acteur tout au long des phases successives de l'opération, **a la capacité et l'autorité pour intervenir efficacement** à tous les stades de l'opération.

Le coordonnateur SPS, dans le cadre de sa mission en phase conception, procède à l'analyse des risques, en fonction des caractéristiques du projet, de son environnement et des interventions ultérieures sur l'ouvrage, conformément aux articles L. 4531-1 et L. 4121-2 du code du travail sur la mise en œuvre des principes généraux de prévention.

CONDITIONS DE REALISATION DE L'ANALYSE DES RISQUES

	Phase	Analyse des risques réalisée sur :
☐	Esquisse	
☐	APS	
☐	APD	
☐	PRO	
☒	DCE	

Liste des intervenants

MAITRE D'OUVRAGE, MAITRE D'ŒUVRE, COORDONNATEUR SPS, …

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maître d'ouvrage		
CPAM DU HAUT RHIN 19 Boulevard du Champ de Mars 68000 COLMAR	MME Isabelle UNVOAS	03.89.21.77.39 *03.89.21.77.01* isabelle.unvoas@cpam-hautrhin.cnamts.fr
	MME Véronique SCHUBNEL	veronique.schubnel@assurance-maladie.fr
Assistant Maître d'Ouvrage		
MP CONSEIL 5 rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM	M. DORSI Tommy	03 88 56 94 65 *03.88.56.03.54* tdorsi@mp-conseil.com
	Mme VIDAL Léna	03 88 56 03 09 *03.88.56.03.54* lvidal@mp-conseil.com
Assistant Maître d'Ouvrage Co-Traitant		
ELITHIS SOLUTIONS 16, rue Edmond MICHELET 67100 STRASBOURG	M. MORGENTHALER Vincent	03 80 43 52 02 vincent.morgenthaler@elithis.oteis.fr
Maître d'oeuvre		
REY DE CRECY ATELIER D'ARCHITECTURE 57 route de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	M. BLAIZEAU Marc	03 88 45 89 30 m.blaizeau@rca-a.com
Bureau de contrôle		
SOCOTEC 10 rue du Capitaine Dreyfus 68000 COLMAR	Mme REYDON Delphine	06 11 11 42 28 delphine.reydon@socotec.fr
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial ACT CSPS ALSACE 13 avenue Valparc 68440 HABSHEIM	Titulaire : C : SEBASTIEN SCHOETTEL R : SEBASTIEN SCHOETTEL Suppléant : C : CHRISTOPHE CHAVAGNAT R : CHRISTOPHE CHAVAGNAT	03.20.16.33.68 sebastien.schoettel@dekra.com

ORGANISMES INSTITUTIONNELS DE LA PREVENTION

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
OPPBTP		
Résidence Austrasian 71, rue des Cinq-Piquets 54000 NANCY	M. DE MEYER Marc Antoine	03 83 20 20 03 ma.demeyer@oppbtp.fr
INSPECTION DU TRAVAIL COLMAR		
CITE ADMINISTRATIVE 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR CEDEX	M. TEDGA-PARMENTIER Nathan	03 90 50 44 00 ddetspp-uc1-colmar@haut-rhin.gouv.fr
CARSAT ALSACE MOSELLE		
1 Route de Rouffach 68000 COLMAR	Mme NADELHOFFER Mathilde	06 59 44 93 06 mathilde.nadelhoffer@carsat-am.fr

Présentation et localisation du projet

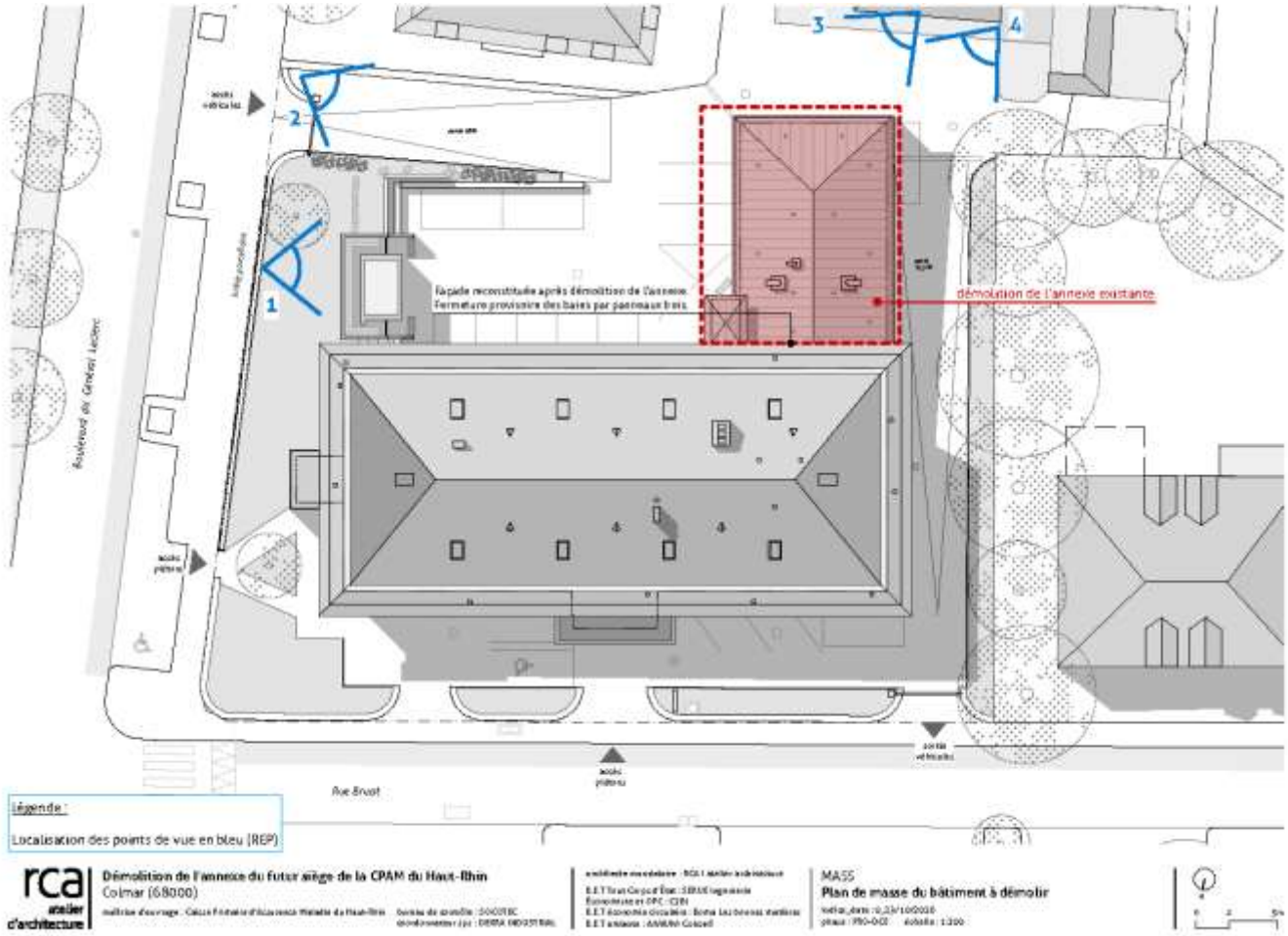
Description succincte du projet

Démolition de l'annexe du futur siège de la CPAM du Haut-Rhin.

Situation géographique

1 rue Bruat à COLMAR (68000).

Plan de masse

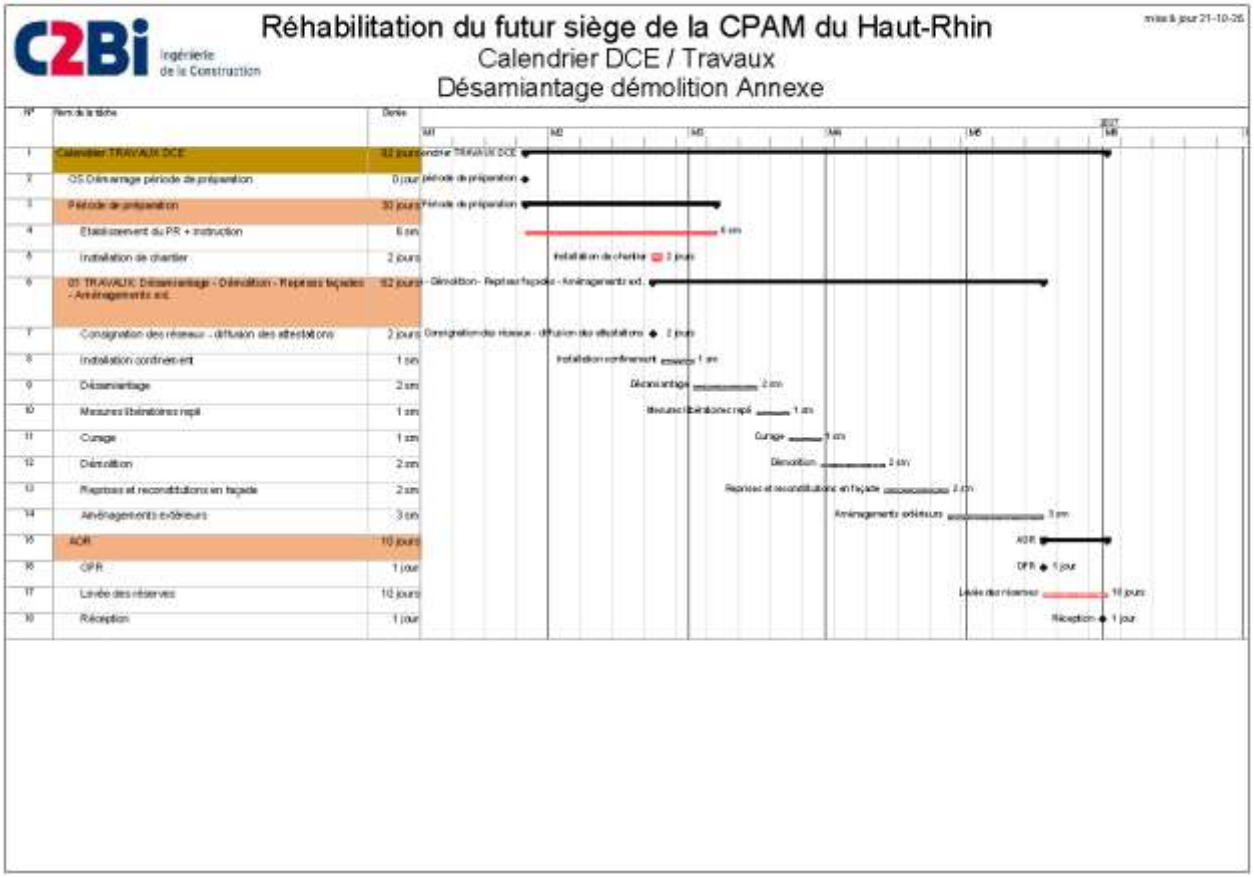


Description des travaux

- ► Les installations de chantier.
- ► Les travaux de raccordements des réseaux.
- ► Le curage.
- ► Les travaux de désamiantage.
- ► Les travaux de démolition.
- ► Les travaux de terrassement.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de **1,5 mois** avec une période de préparation de **1 mois** non comprise dans ce délai
Le début prévisionnel des travaux : **Avril 2027**.



Démolition

Démolition à effectuer : nature, renseignements utiles d'identification de l'ouvrage (précontrainte, éléments faisant contreventement…) et résultats des diagnostics effectués quant à la technologie, l'état des ouvrages à démolir et à la stabilité des parties à conserver
Présence de matériaux ou matériels présentant des risques particuliers : amiante, plomb.

Description synthétique de l'environnement pendant l'opération

Il s'agit notamment, et de façon non exhaustive :

► De rendre toutes les zones de chantier « closes et indépendantes ».
► D'assurer le maintien en service des divers accès généraux réservés à l'approche des véhicules des services de défense incendie.
► D'assurer le cas échéant le maintien en service des sorties de secours qui pourraient le cas échéant rester en service, hors zones actives de chantier pendant les travaux.
► De traiter les questions d'approvisionnements, de levage/manutention, d'évacuation des gravois, étant donné la place peu disponible aux abords immédiats du chantier.
► D'organiser tous les branchements provisoires réglementaires utiles au chantier.
► De veiller à l'interdiction de souiller le domaine public et privé avec les déchets de chantier et de jeter toutes matières ou fluides polluants dans les réseaux de collectes publics ou privés existants sur site.
► De traiter les questions de collectes et d'évacuations des déchets de chantier.
► De limiter tant que possible les émissions de bruits en traitant directement les nuisances sonores à la source, en utilisant des matériels de chantier conformes aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement et en respectant les niveaux sonores réglementaires autorisés.
► De limiter tant que possible les émissions de poussières en traitant directement à la source les risques de propagation par humidification et/ou par aspiration au moyen de matériel industriel adapté et en faisant respecter le port des EPI respiratoires assistées au personnel.

L'ouvrage

Les choix architecturaux génèrent-ils des risques pour la phase de travaux ?

Si oui, lesquels ?

Aucune activité ne doit avoir lieu sur le site, en dehors de l'activité du chantier.
Le maître d'œuvre ne signale pas la réalisation d'ouvrages architecturaux particuliers pouvant générer des risques particuliers pour la sécurité des personnes du chantier ou des riverains.
Conception de la toiture terrasse avec protections collectives, voir § sur « Les interventions ultérieures »
Les risques découlent davantage des principes constructifs que des choix architecturaux.
Les risques à prendre en compte sont développés dans le § ci-après.

Quels sont les risques generes par le principe constructif retenu par la maitrise d'œuvre et/ou le maitre d'ouvrage ?

S'il existe des risques, lesquels ?

- Risque de chute de hauteur

Risques traditionnels liés aux travaux

- Risque de chute de hauteur et de chute de matériaux.
- Risque d'ensevelissement.
- Risque électrique, risque incendie.
- Risque de travailleur isolé.
- Risque lors des déplacements corporels.
- Risque résultant de la circulation aux abords du site.

Risques spécifiques

- Risque lié à la présence d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante (concerne tous les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997) :
 - Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont à joindre au PGC.
 - Un repérage avant travaux sera réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporée conformément aux articles L. 4121-2 et L. 4531-1 du code du travail et de la norme NF X 46-020.
 - Un repérage avant démolition, conformément à l'article R. 1334-27 du code de la santé publique sera réalisé par le maître d'ouvrage.

 Ce repérage fait partie des dossiers techniques et devra être impérativement joint au PGC.
- Risque lié aux travaux de démolition
- Risque lié aux opérations de levage
- Risque lié à la présence de planchers et solivage bois
- Risque lié à la présence de trémies d'escalier temporairement libres.
- Risque lié à l'effondrement de structures existantes (avis préalable d'un BET Structures).
- Risque lié à la consistance des sols (rapport de sol d'un géotechnicien).

Mesures de prévention traditionnelles

- Application des principes généraux de prévention.
- Diagnostic préalable de la construction à démolir.
- Respect des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux, chapitre IV, du titre III, du livre V de la quatrième partie santé et sécurité au travail du code du travail.
- Mise en place des sécurités collectives sur les postes de travail.
- Respect du port des protections individuelles.
- Respect du code de la route, lors des entrées et sorties du site.
- Respect des règles de sécurité en matière de levage.

Mesures préventives spécifiques

- Respect des procédures de retrait amiante, constitution d'un plan de retrait.
- Respect des procédures réglementaires préalables en cas de retrait de matériaux dangereux (exemple : plomb, etc…)
- Prendre toutes mesures de sécurité avant d'engager les travaux de démolition.
- Maintien terrains et confortement ouvrages existants suivant directives du maître d'œuvre.

Les risques de coactivité

Quelles sont les incidences sur le planning ?

Le planning d'exécution devra être établi par le Maître d'Œuvre / OPC en évitant les périodes de forte coactivité entre entreprises et en prenant en compte l'application des principes généraux de prévention.
Tenir compte de la situation géographique du chantier et des conditions climatiques particulières qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement des travaux, suivant les périodes d'exécution.

Dans la réalisation du planning, le Maître d'Œuvre / OPC devra prendre en compte les éléments suivants :

- Pas de superposition de tâches entre la réalisation de la charpente / couverture et les autres entreprises.
- Pas de superposition de tâches entre les travaux en façade et des travaux sur un niveau supérieur.
- Envisager la pose des garde-corps définitifs le plus tôt possible.
- Les escaliers devront être posés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- Les remblaiements périphériques devront être exécutés dès que possible.
- Prévoir des interventions spécifiques indépendantes si les produits utilisés créent des risques de coactivité (peintures glycérophtaliques, peintures texturées, etc...).

Planification des travaux à réaliser par phases, en isolant les phases désamiantage et démolition.

Quelles sont les contraintes générées par l'emprise du chantier ?

Le Maître d'Œuvre et l'OPC devront en commun, établir et joindre à l'appel d'offres, le plan d'aménagement général des installations de chantier.
L'entreprise titulaire du lot principal devra mettre en place des clôtures types « panneaux grillagés sur plots bétons » attachés entre eux pour rendre le chantier « clos et indépendant ».
L'entreprise intervenant sur les réseaux électriques devra fournir une attestation de mise hors tension des installations électriques existantes et mettre en place des coffrets de prises de courant protégés par un système différentiel de 30 mA.
L'entreprise intervenant sur les réseaux existants devra fournir une attestation de mise hors service des réseaux gaz, chauffage, eau, etc. et laisser un point d'eau dans la zone de chantier.

Occupation de voirie

- Neutralisation partielle ou totale de la voirie
- Obtention et affichage d'arrêtés de voirie et modification de la signalisation routière.
- Interdiction des survols de charge de grue sur les rues, les édifices publics et les parcelles riveraines.
- Guidage des transports par un chef de manœuvre habilité.

Emprise chantier

- Installation de séparations physiques par le lot principal (clôtures et signalétique).
- Maintien du chantier « clos et indépendant » par toutes les entreprises et pendant toute sa durée.
- Installation d'une zone pour les installations communes de chantier et pour le personnel du chantier.

Chantier

Le maître d'ouvrage doit envisager, avant le début de chantier, le raccordement aux réseaux existants pour les besoins en énergie du chantier (électricité, eau) et pour les évacuations (eaux pluviales, eaux usées) ainsi qu'aux voiries d'accès.

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

La mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier) sera affectée à un lot particulier pour toute la durée des travaux.

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

La mise en place d'une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets…) sera affectée à un lot particulier pour toute la durée des travaux.
La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages),sera appliquée.

Protections collectives

La mise en place et le maintien des protections collectives du chantier seront affectés à un lot particulier pour toute la durée des travaux.

EXISTE-T-IL DES RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT ?

Risques électriques et autres fluides

- Mise hors tension des réseaux électriques et autres fluides existants dans le bâtiment avant toute autre intervention, notamment les travaux de démolition.
- Transmission d'une attestation de consignation par les entreprises concernées.
- Installation par l'électricien d'un branchement électrique provisoire indépendant.
- Installation de coffrets de prises protégées par un différentiel de 30 mA (par étage et bâtiment).

Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension

- En amont des travaux, le maître d'ouvrage et les entreprises qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.
- Le maître d'ouvrage et les entreprises ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :
 - soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,
 - soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.
- Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) au moyen du formulaire CERFA n°14434*02.
- L'entreprise doit adresser une DICT à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du formulaire CERFA n°14434*02, qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.
- Matérialisation au sol des réseaux enterrés.
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service, si nécessaire.
- Mise en place de gabarits pour respect des distances réglementaires.
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.

Risques liés à la circulation

- Prévoir, par le titulaire du lot principal, l'installation de panneaux de signalisations réglementaire à l'intérieur du site.

Circulation à vitesse réduite dans et aux abords du site.

- Mise en place de personnels habilités pour guider l'approche des convois lors des opérations d'approvisionnement lourds et volumineux.
- Stockage interdit dans les zones de chantier, pouvant nuire à la bonne visibilité lors des manœuvres et hors chantier.

Les interventions ultérieures

Quels sont les risques à traiter concernant les interventions ultérieures ?

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses choix constructifs, les dispositions techniques et fonctionnelles de nature à permettre les interventions ultérieures sur les ouvrages et les installations de façon aisée, sans risque particulier pour les intervenants.

Rappel de la réglementation applicable aux travaux temporaires[1] en hauteur

Articles R. 4323-59 à 61 du code du travail issu du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 :

Art. R. 4323-59 - *« La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :*

1) *Soit par **des garde-corps,** intégrés ou fixés de manière sûre, **rigides** et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m, et comportant au moins :*
 a) *Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;*
 b) *Une main courante ;*
 c) *une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;*
2) *Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. »*

Art. R. 4323-60 - *« Lorsque les dispositions de l'article R. 4323-59 ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres. »*

Art. R. 4323-61 - *« Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur […] ».*

Ces articles ne font pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres, comme le faisait l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 qui a été abrogé. Dans l'évaluation du risque, le critère de la hauteur de chute de plus de 3 mètres n'est pas le seul pertinent. Une chute d'une hauteur inférieure peut, en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.
C'est à l'employeur (chef d'établissement, chef d'entreprise), responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur en procédant à l'évaluation du risque.

Résumé des dispositions du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 :

- La protection collective constituée par un garde-corps rigide (plan de travail sécurisé) est obligatoire dans tous les cas de travaux temporaires pour protéger tout salarié contre le risque de chute de hauteur.
- Des surfaces de recueil souples, filets de sécurité horizontaux montés sur consoles, seront installés pour éviter une chute de plus de 3 mètres, solution palliative lorsque le plan de travail ne peut être sécurisé.
- Le recours à la protection individuelle est réservé au cas exceptionnel, lorsque les dispositifs de protections collectives ne peuvent être mis en œuvre.

Documents utiles à la constitution du DIUO

Prévoir en fin de chantier, l'obligation de remise, par les entreprises concernées, de notices rédigées en français pour l'entretien ou la maintenance des installations techniques.

[1] **Travaux temporaires** : travaux du BTP, interventions ponctuelles sur un bâtiment ou sur un équipement pour maintenance de toute nature ou modification, remplacement de luminaires, nettoyage de vitres…